



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ 2024/062

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.** Entre le 03 et le 12 juin 2024. Société Provence Toiture représentée par Monsieur Nicolas SOARES. Stationnement d'un monte matériel thermique et d'un véhicule de chantier au droit de l'établissement Le Café du Centre, dans la rue Simon Barbier. Travaux de réfection et de réparation de toiture.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande présentée par la Société Provence Toiture représentée par Monsieur Nicolas SOARES, reçue le 27 mai 2024 et complétée le 30 mai 2024, sollicitant l'autorisation de faire stationner un monte matériel thermique ainsi qu'un véhicule de chantier au droit de l'établissement Le Café du Centre, dans la rue Simon Barbier, dans le cadre de travaux de réfection et de réparation de toiture,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Provence Toiture représentée par Monsieur Nicolas SOARES est autorisée entre le 03 et le 12 juin 2024, à faire stationner un monte matériel thermique ainsi qu'un véhicule de chantier au droit de l'établissement Le Café du Centre, dans la rue Simon Barbier, dans le cadre de travaux de réfection et de réparation de toiture.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions suivantes :

- 1°) L'installation devra comporter un passage piéton protégé des projections et chutes de matériaux.
- 2°) L'installation devra comporter sur toute la hauteur un dispositif de protection pour éviter les projections sur la voie publique.
- 3°) L'installation devra être posée de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile, ainsi que le passage des piétons.

5°) La signalisation correspondante devra être mise en place afin d'indiquer, en amont, la restriction de circulation.

6°) Le permissionnaire a la charge et la responsabilité de la signalisation de l'installation. Il est également responsable des accidents pouvant survenir du fait de son installation.

7°) Le permissionnaires devra en informer les proches voisins.

8°) Rétablissement de la circulation normale et WE et en dehors des heures d'intervention.

**Article 3** : Le permissionnaire devra prendre toute disposition utile afin d'éviter toute nuisance aux riverains à cause de la poussière et des projections de gravats.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 3 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement.

**Article 5** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration à l'intérieur de la voie.

**Article 6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**Article 7** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contraventions de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8** : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- La Société Provence Toiture représentée par Monsieur Nicolas SOARES.

Maussane les Alpilles le 31 mai 2024.

Le Maire,

Publication site internet mairie le : 31/05/2024.

**Jean-Christophe CARRÉ**



*Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.*